

VD_FINDINFO ML / 2013 / 240 vom 30. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___240

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 240 du 30 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 240 del 30 agosto 2013

Regeste

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, TRANSACTION JUDICIAIRE, PLAINTE PÉNALE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP, 241 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011, car sous l'empire du droit vaudois de procédure, les transactions judiciaires devaient être entérinées par une décision du juge, décision susceptible de recours (CPF du 17 mai 2013 /203). En définitive, le recours doit être admis et la mainlevée définitive prononcée à concurrence de 1'000 fr. avec intérêt à 5% dès le 16 février 2012. III. Le recourant se plaint ensuite de ce que les dépens qui lui ont été alloués en première instance sont insuffisants. Il reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte du courrier de son conseil du 10 mai 2012, indiquant avoir passé 2 heures et 45 minutes sur le dossier. La question est régie par le Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6) dont l'art. 3 rappelle les principes généraux. En vertu de l'art. 6 TDC, pour une valeur litigieuse de 1'000 fr., le défraiement de l'avocat est compris en première instance entre 100 fr. et 600 francs. L'avocat du recourant a dû prendre connaissance du dossier, recevoir son client, rédiger une requête de mainlevée et réunir les pièces nécessaires. Il a déposé une requête de trois pages plus la page de garde, accompagnée de sept pièces. Le montant de 450 fr. qu'il réclame, qui correspond en chiffres ronds à une heure et demie au tarif horaire de 350 fr. réduit de 15 % (art. 3 al. 2 in fine TDC) est justifié et peut être alloué au recourant. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Concernant son indemnité, le conseil d'office du recourant a produit une liste des opérations faisant état de 4 heures 50 de travail et de frais, pour 13 francs. L'objet du présent recours étant limité à la question de la nature – définitive ou provisoire – de la mainlevée, le représentant du poursuivant, qui connaissait le dossier, ne peut prétendre avoir consacré davantage de temps à la procédure de recours qu'à l'élaboration du dossier initial. Ainsi, il convient de retenir que le conseil du recourant a consacré 1 heure 20 à la représentation de son client en procédure de recours, ce qui correspond, au tarif horaire moyen, à environ 401 francs. Ses frais, par 13 fr., et la TVA, par 36 fr., s'ajoutent à ce montant, son indemnité d'office pouvant dès lors être fixée à 450 francs. Le recourant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu de rembourser l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'intimé doit verser au recourant la somme de 450 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.